

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4070-2018

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4070-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
par H&CMÉ
Date: 25 avril 2019
Pièces no: NON COTÉ

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX
AUTOMATISMES DE RÉSEAU**

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE DU 25 AVRIL 2019

(Articles 27, 28, 31(5) 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2019-048, la Régie sollicite les participants sur plusieurs sujets :

- proposition pour le traitement des normes;
- identification des enjeux;
- identification des normes ne comportant aucun enjeu pour les entités inscrites au Registre;
- 7 sujets spécifiques identifiés dans la décision.

Enjeux par norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie

- PRC-004 et PRC-005 – question sur la pertinence de l'extension du champ d'application doivent aller à la NERC en premier car nous ne

- faisons que faire correspondre le champ d'application davantage avec le BES;
- PRC-004 et PRC-005 – impact, le Coordonnateur a proposé un calendrier de mise en vigueur plus long;
- PRC-012 – nouvelle norme avec disposition particulière pour le Québec;
- EOP-004-4 : aucun enjeu (reprend le contenu de EOP-004-3);
- PRC-024, le Coordonnateur considère que la Régie devrait l'adopter telle que déposée et rendre une ordonnance qui suspend l'application de la courbe de surtension à RTA et la remplace par la courbe de surtension de la norme PRC-024-1 jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-2017 termine son examen de la courbe de surtension;
- FAC-010 : aucun enjeu;
- FAC-011 : enjeu pour RTA et le Coordonnateur;
- PRC-001-1.1(ii) : aucun enjeu;
- PRC-019-2 : aucun enjeu;
- PRC-023-4 : aucun enjeu;
- VAR-002-4.1 : aucun enjeu;

Sujet 1 : Normes PRC-004 et PRC-005

« [38] Pour les normes PRC-004 et PRC-005, le Coordonnateur propose de les appliquer à l'ensemble des installations du réseau de transport principal (RTP) sans égard à leur statut Bulk Power System (BPS) selon le Northeast Power Coordinating Council. Ces deux normes sont présentement applicables aux installations BPS ou aux systèmes de protection ou automatisme de réseau associés au BPS. La Régie souhaite entendre le Coordonnateur et les entités visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption au présent dossier quant au moment opportun pour procéder à l'examen de la Demande ».

Commentaires du Coordonnateur

- Il est opportun de procéder à l'examen des normes PRC-004 et PRC-005 dès à présent.

Sujet 2 : Normes FAC-010 et FAC-011

« [53] La Régie se questionne sur les conclusions recherchées par le Coordonnateur dans le présent dossier. Elle note que RTA associe les normes FAC-010 et FAC-011 à la norme TPL-001. La Régie rappelle que les normes TPL-001, PRC-004 et PRC-005 sont, au Québec, les seules normes applicables au BPS. Ainsi, en accueillant la Demande pour les normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005, **la Régie se questionne à savoir si le maintien du concept BPS demeure approprié sachant que ce dernier est une des caractéristiques du modèle de fiabilité en place au Québec.** »

Commentaires du Coordonnateur :

- Le Coordonnateur rappelle que les normes FAC-010 et FAC-011 s'appliquent actuellement et depuis leur entrée en vigueur au RTP.
- La correspondance des contingences entre les normes FAC et la norme TPL-001 a déjà été traitée dans la décision D-2015-059.

Sujet 3 : Adoption des normes FAC-010 et FAC-011 – volet long terme

« [54] La Régie demande donc au Coordonnateur de préciser les conclusions recherchées à long terme en lien avec l'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005 telles que soumises dans le présent dossier. »

Commentaires du Coordonnateur :

Objectif à court terme :

- L'objectif du Coordonnateur est de déposer, pour adoption par la Régie, les normes que la NERC développe pour l'Amérique du Nord et l'Interconnexion du Québec;

Objectif à long terme :

- Le Coordonnateur n'a aucun objectif au-delà du présent projet pour les normes PRC-004 et PRC-005;
- Le Coordonnateur prévoit retirer la norme FAC-010 si et lorsque le projet de retrait de cette norme était complété à la NERC;
- Le Coordonnateur considère nécessaire que l'application du défaut triphasé prévue à la norme FAC-011 soit en vigueur au Québec comme ailleurs en Amérique du nord. Il propose un délai de 10 ans.

Sujet 4 : Dossier R-3996-2016 phase 2

« [57] Lors de la Rencontre préparatoire, la Régie demande aux participants de soumettre leurs commentaires sur la pertinence de procéder à l'examen de la demande d'adoption des normes FAC-010, FAC-011, PRC-004 et PRC-005 alors que le modèle de fiabilité mis en place au Québec est toujours en examen dans le dossier R-3996-2016. »

Commentaires du Coordonnateur :

- Comme tous ces dossiers, le présent dossier traite également du modèle de fiabilité au Québec. Le Coordonnateur dépose des normes de fiabilité avec des champs d'application spécifiques.
- La preuve au présent dossier est distincte de la preuve au dossier R-3996-2016 phase 2. Quel que soit la décision dans R-3996-2016, la Régie doit traiter la présente demande selon la preuve déposée.
- Exemples utiles :
 - le dossier R-3952-2015 traite du modèle de fiabilité du Québec, notamment le champ d'application RTP, qui est le champ d'application d'un nombre important de normes de fiabilité. Ce dossier est en révision actuellement (dossier R-4073-2018) et le Coordonnateur s'est engagé à déposer un dossier sur la définition du RTP;
 - Le dossier R-3947 a modifié le modèle de fiabilité quand les entités ont dû identifier leurs propres installations critiques;

Sujet 5 : Avis d'expert

« [58] En matière de pertinence, la preuve du Coordonnateur s'appuie sur les pratiques de l'industrie en Amérique du Nord. À cet égard, RTA entend remettre en cause la pertinence de l'application de certaines normes au dossier aux installations non BPS du réseau québécois. Elle rappelle que la preuve du Coordonnateur est absente d'avis d'expert en matière de comportement du réseau de transport québécois.

[59] La Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de recourir à des experts en matière de comportement de réseau en général et celui du Québec en particulier. »

Commentaires du Coordonnateur :

- Le Coordonnateur rappelle que la Régie reconnaît sa compétence, l'expertise technique et qu'il possède les outils nécessaires pour assumer

le rôle de Coordonnateur de la fiabilité¹. Cette compétence et cette expertise n'ont pas été remises en question depuis 2007, même dans le cadre du dossier R-3996-2016²;

- Le rôle de Coordonnateur de la fiabilité confère une série de pouvoirs, dont celui de déposer des variantes régionales qu'il estime nécessaires et de donner des directives d'exploitation du réseau de transport d'électricité en vertu d'une norme adoptée.
- Le cadre réglementaire en place prévoit la situation où la Régie considère que le recours à un expert autre que le Coordonnateur est requis. L'Entente de 2009 prévoit que la Régie reconnaît la NERC et le NPCC à titre d'experts en développement de normes. L'Entente de 2009 prévoit également que :

« Les services de la NERC et du NPCC sont également requis pour agir à titre d'experts techniques auprès de la Régie dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité [...] et pour lui fournir des avis et des recommandations ».

- L'exemple du dossier R-3947-2015 phase 2 : décision D-2017-031;

Sujet 6 : Impact de l'adoption des normes FAC-010 et FAC-011

« [63] Ainsi, la Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de fournir les impacts de l'adoption des normes FAC-010 et FAC-011 sur les capacités de transport du Transporteur et les coûts des investissements requis pour les rétablir au niveau actuel, le cas échéant. »

Commentaires du Coordonnateur :

- Le Coordonnateur est favorable à cette proposition.

Sujet 7 : Norme MOD-029-2a

« [64] La Régie note que le Coordonnateur dépose, pour information, la norme MOD-029-2a - Méthodologie par chemin de transport spécifique au présent dossier et qu'il informe la Régie qu'il pourrait modifier sa demande

¹ D-2007-95, pages 8 à 11.

² Dossier R-3996-2016 phase 2, notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2018, p. 10, lignes 6 à 9 : « Par ailleurs, la Régie considère que rien dans la preuve remet en question la compétence technique du Coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions NERC : RC, BA et TOP ».

afin de demander l'adoption ou le retrait de cette norme selon les conclusions du dossier R-4058-2018 et l'aboutissement d'un projet en cours à la NERC visant son retrait.

[65] La Régie demande aux participants à la Rencontre préparatoire de soumettre, à cette occasion, leurs commentaires sur la pertinence de traiter de la norme MOD-029-2a dans le présent dossier. »

Commentaires du Coordonnateur :

- La Régie a approuvé des modifications mineures aux Tarifs et conditions des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec afin de les rendre conformes aux normes MOD;
- Par contre, un projet de la NERC³ propose de retirer ces normes, entres autres, en fin 2019 ou en 2020. Le Coordonnateur propose d'attendre la conclusion de ce projet et la décision subséquente de la FERC avant de procéder avec une demande d'adoption de la norme MOD-029, considérant les échéances rapprochées.

Procédure pour le traitement des normes

Commentaires du Coordonnateur

- Le Coordonnateur propose que la Régie rende une décision partielle qui adopte l'ensemble des normes qui ne présentent aucun enjeu, sur dossier.
- Le Coordonnateur préconise des séances de travail pour fournir des explications aux participants et au personnel de la Régie.
- Plus particulièrement, pour la norme FAC-011 : Le Coordonnateur propose la tenue d'une séance de travail pour discuter la preuve avec le personnel de la Régie et l'entité RTA. Le Coordonnateur est ouvert à identifier une autre façon de codifier la disposition particulière (par exemple, d'y préciser le délai de 10 ans). Comme indiqué dans la lettre du 13 mars 2019, il ne serait pas approprié de reprendre le débat ayant eu lieu au dossier R-4015-2017.
- Pour les normes PRC-005, PRC-006, FAC-011 et PRC-012, si, à l'issue de la séance de travail, la Régie estime requis d'obtenir des informations supplémentaires, le Coordonnateur demande à la Régie de consulter la NERC en vertu de l'Entente de 2009.

³ Projet 2018-03 – Standard Efficiency Review.

- Pour les questions de forme ou de traduction de la norme vers le français, le Coordonnateur rappelle que les normes de la NERC comportent parfois des coquilles, de même pour les versions françaises. Dans la mesure où de telles coquilles n'ont pas d'impact normatif, le Coordonnateur considère que les normes peuvent être adoptées et mises en vigueur et les coquilles peuvent être corrigées lors d'une mise à jour statutaire ultérieure. Le Coordonnateur ne considère pas productif de tenir des séances de travail pour discuter de ce sujet.

